

## DECISION-EL 95-123

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que par requête du 25 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 26 avril 1995 sous le numéro 0632, Messieurs Clément LOKOSSOU, Mathias d'ALMEIDA, Thomas TOMETY et Avagbo LATIF, tous candidats du parti R.D.L. Vivoten aux élections législatives du 28 mars 1995 dans la troisième

Circonscription Electorale du Département de l'Atlantique contestent les résultats des élections législatives dans ladite circonscription et sollicitent la reprise du scrutin ;

*Considérant* que selon l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle les requêtes doivent contenir le nom des élus dont l'élection est attaquée ;

*Considérant* que la requête susvisée n'indique pas expressément le nom du ou des députés dont l'élection est contestée ; que, dès lors, elle n'est pas recevable ;

### **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Messieurs Clément LOKOSSOU, Mathias d'ALMEIDA, Thomas TOMETY et Avagbo LATIF est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze :

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	M A G A	Membre

Le Rapporteur,



**Elisabeth K. POGNON.-**

Le Président,



**Elisabeth K. POGNON.-**